



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin
Tél. : 02.33.75.47.42
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr

Ref. : ICPE n°18-22-IL

**Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 07-1139 du 19 décembre 2007 modifié
autorisant à poursuivre et étendre l'exploitation par SUEZ RV NORMANDIE
d'une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux
et d'un centre de tri de déchets ménagers et industriels banals pré-triés
sur la commune d'ISIGNY-le-BUAT**

Le Préfet de la Manche,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L181-14 ; R181-45 et R181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-1139 du 19 décembre 2007 autorisant la Société Normande de Nettoyement dont le siège social est situé rue de la Terre Adélie, Parc Edonia, bâtiment T, CS 86820, 35769 Saint-Grégoire cedex, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux et d'un centre de tri de déchets ménagers et industriels banals pré-triés sur la commune d'Isigny-le-Buat (50150) ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2014-329 du 27 novembre 2014 autorisant à poursuivre et étendre l'exploitation par la Société Normande de Nettoyement d'une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux et d'un centre de tri de déchets ménagers et industriels banals pré-triés sur la commune d'ISIGNY-le-BUAT ;

VU le changement de dénomination au profit de SUEZ RV Normandie transmis en date du 16 août 2016 ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 17 août 2017 par la Société SUEZ RV Normandie et complétée le 28 septembre par messagerie ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la mise à l'arrêt des installations de transit, regroupement et de tri de déchets non dangereux déposé le 19 octobre 2017 à la préfecture de la Manche ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées en date du 31 octobre 2017 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 21 décembre 2017 ;

VU l'absence d'observation formulée par la société SUEZ RV Normandie ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et pour la protection de la nature ou de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 07-1139-CF du 19 décembre 2007 est modifié ou complété par les dispositions suivantes :

Article 1-1

Le tableau de la nomenclature de l'article 2.1 de l'arrêté n° 07-1139-CF du 19 décembre 2007 est remplacé par le suivant :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Nature – Volume des activités
2510-3	Exploitation de carrières Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes	A	Rubrique nécessaire uniquement pour la zone 2 = affouillement sur 9 ha, et un volume d'environ 675 000 m ³
2760-2	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	A	Stockage de déchets non dangereux Capacité de stockage : 65 000 tonnes/an
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	Stockage de déchets non dangereux Capacité de stockage : 65 000 tonnes/an
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans le flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kw	DC	Installation d'évaporation puissance thermique absorbée maximale de 1000kw

A : activité soumise à autorisation préfectorale

DC : activité soumise à déclaration préfectorale soumis au contrôle périodique

Article 1.2 – tour aéroréfrigérante

L'article 36.3 de l'arrêté n° 07-1139-CF du 19 décembre 2007 modifié relatif aux rejets gazeux de l'installation d'évaporation par cogénération est abrogé et remplacé par :

Article 36.3 : l'exploitant de l'installation de l'évapo-séchage est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.3 – plans et phasage

Les dispositions de l'article 20-1-8, ajouté par l'article 11 de l'arrêté complémentaire n° 2014-329 du 27 novembre 2014 relatif à « aménagement couverture casier 1^{er} niveau » sont abrogées.

Dans l'article 27-1-3 de l'arrêté n° 07-1139-CF du 19 décembre 2007, modifié par l'article 16 de l'arrêté complémentaire n° 2014-329 du 27 novembre 2014, l'alinéa « chaque casier du premier niveau d'exploitation en mode bioréacteur sera dimensionné pour être comblé en moins de 18 mois » est abrogé.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 07-1139-CF du 19 décembre 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

- A compter de la signature du présent arrêté complémentaire, les installations seront exploitées conformément aux plans de phasages (phases 1 à 10), plan de réaménagement final, et plans de phasage d'implantation des brins de réinjection des casiers en mode bioréacteur (phases 1 à 9) contenus dans le dossier de demande de modification susvisé. Les plans de phasage et le plan de réaménagement final sont joints respectivement en annexes 1 et 2 du présent arrêté complémentaire.

- Le plan des cotes maximales de stockage de déchets (hors couverture) est joint en annexe 3 du présent arrêté complémentaire.

- Afin de s'assurer du respect des cotes maximales de déchets dans chacun des casiers, l'exploitant fera intervenir un géomètre agréé qui produira un relevé altimétrique et topographique de chaque casier, après la fin d'exploitation et avant couverture. Ce relevé sera transmis à l'inspection sous un mois après la fin d'exploitation de chaque casier.

Article 1.4 – Gestion des nuisances

S'agissant de la préparation du casier 1-2 et des casiers de la zone d'exploitation n°2, avant exploitation des seconds niveaux prévus dans le plan de phasage, l'exploitant prend toutes les dispositions pour que les travaux ne soient pas à l'origine d'envols de déchets ou de nuisances olfactives, en complément de celles déjà fixées par les articles 27.1.1, 27.1.4 1^{er} alinéa et 13.1 2nd alinéa de l'arrêté du 19 décembre 2007 modifié.

Article 1.5 – fin d'exploitation d'un casier

Les travaux de couverture et de remise en état de chaque casier dès sa fin d'exploitation seront conformes aux dispositions des articles 34 et suivants de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. En particulier, les couvertures intermédiaire et finale, au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, des casiers exploités en mode bioréacteur sont réalisées en conformité avec les articles 55 et 35 de cet arrêté respectivement. L'article 43 de l'arrêté n° 07-1139-CF du 19 décembre 2007 « conditions de réaménagement » est abrogé.

Article 1.6 – garanties financières

Le montant de la garantie financière de l'exploitation de la zone 2 – année 10 à 12 initialement d'un montant de 3 773 999€ TTC est actualisé et remplacé par le montant suivant : 4 351 595€ TTC (quatre millions trois cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros).

Les indices ayant servi à cette actualisation sont les suivants :

indice TP de 12/2007 : 595,9

indice TP01 base 2010 de 04/2017 : 104,8. Soit un indice équivalent de $104,8 \times 6,5345 = 684,81$

Article 1.7 – fin des activités du centre de tri

Les dispositions relatives au centre de tri de déchets non dangereux, et notamment les articles 20-2 et 27-3 de l'arrêté n° 07-1139-CF du 19 décembre 2007 sont abrogées.

Article 2

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4 :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 3

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement, non suivie d'effet, constitue un délit.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire d'Isigny-le-Buat, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 19 JAN. 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

Copie transmise à :

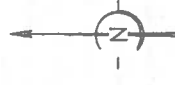
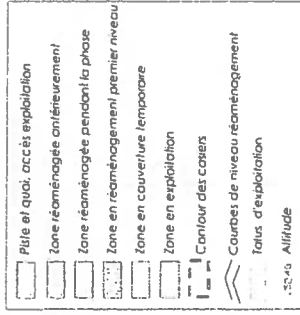
M. le sous-préfet d'Avranches,

M. le maire d'Isigny-le-Buat,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
 ISIGNY-LE-BUAT

SUEZ RV NORMANDIE
 PHASAGE D'EXPLOITATION
 Phase 1



Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral SCPE 18-22-11
 du

A Saint-Lô, le
19 JAN. 2010
 Fabrice ROSAY

N° DU PLAN :	ISL - PEL - 001 - 2017 - 08 - 07	IMP. :	2017-01	DATE D'EDITION PAPIER :	07-08-2017
ECHELLE :	1 / 1500	NIVEAU/MENT :	ICM.69	COORDONNEES :	LAMBERT, J



X=341350

Y=109500

Y=109506

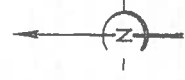
Y=109556

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX.
 ISIGNY-LE-BUAT

SUEZ RV NORMANDIE
PHASAGE D'EXPLOITATION
 Phase 2



	Piste et quai, accès exploitation
	Zone réaménagée antérieurement
	Zone réaménagée pendant la phase
	Zone en réaménagement premier niveau
	Zone en couverture temporaire
	Zone en exploitation
	Canalot des conteneurs
	Courbes de niveau réaménagement
	Talus d'exploitation
	Altitude



Pour la Préfecture
 La Sous-Commission

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral ICRP 18-22-11

A Saint-Lô, le

19 JANV. 2010
 Fabrice ROSAY

N° DU PLAN : 151 - REL. - 002	DATE D'EDITION PAPIER : 07-08-2017
REF : 2017-01	
ECHELLE : 1/1500	NIVEAU/MENT : ICRP 18
	COORDONNEES : LANBERT_1



X=341850

Y=109500

Y=107800

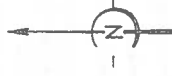
Y=109650

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
 ISIGNY-LE-BUAT

SUEZ RV NORMANDIE
 PHASAGE D'EXPLOITATION
 Phase 3



- Pile et quai, accès évolution
- zone réaménagée antérieure
- zone réaménagée pendant la phase
- zone en réaménagement premier niveau
- zone en couverture temporaire
- zone en évolution
- Contour des coeurs
- Couverts de niveau réaménagement
- Talus d'exploitation
- 32.5 Altitude



Phase 3 - 2017

La Société Générale

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral ICPE A8-22-11

du

A Saint-Lô, le

19 JAN. 2018

Fabrice ROSAY



N° DU PLAN :	ISI - PELT - 003	2017-08-07	REF :	2017.01	DATE D'ÉMISSION PERMIS :	07-08-2017
ÉCHELLE :	1/1500		NIVELLEMENT :	IGN 69	COORDONNÉES :	LAMBERT_1

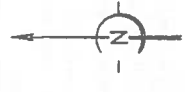
X=341500

Y=109500

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
 ISIGNY-LE-BUAT
SUEZ RV NORMANDIE
 PHASAGE D'EXPLOITATION
 Phase 4

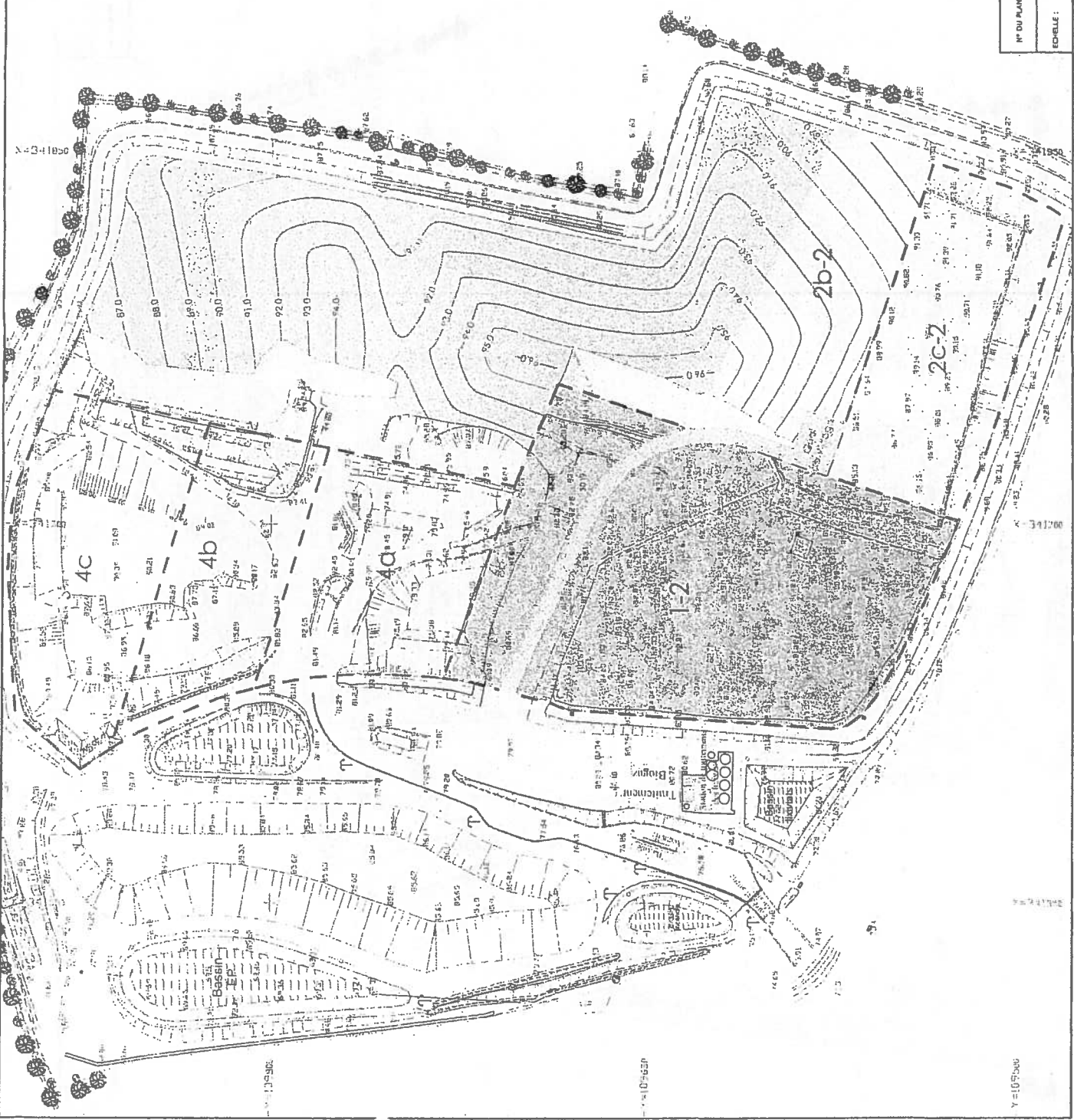


- Pile et quai, accès exploitation
- Zone réaménagée antérieure
- Zone réaménagée pendant la phase
- Zone en réaménagement premier niveau
- Zone en couverture temporaire
- Zone en exploitation
- Contour des cotes
- Courbes de niveau réaménagement
- Talus d'exploitation
- Altitude



Par le Préfet,
 Le Secrétaire général
VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral ICPE-18-22-11-
 du

A Saint-Lô, le
19 JAN. 2018
 Fabrice ROSAY



N° DU PLAN :	ISE - PELT - 004	2017-08-07	DATE D'EDITION PAPER :	07-08-2017	
EDITION :	17/1500	NIVELLEMENT :	ICM-68	COORDONNEES :	LAMBERT_1

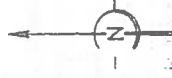
Y=105000

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
 ISIGNY-LE-BUAT

SUEZ RV NORMANDIE
 PHASAGE D'EXPLOITATION
 Phase 5



- Piste et quot. accès exploitation
- Zone réaménagée antérieurement
- Zone réaménagée pendant la phase
- Zone en réaménagement premier niveau
- Zone en couvertures temporaire
- Zone en exploitation
- Contour des cotés
- Courbes de niveau réaménagement
- Talus d'exploitation
- Altitude



Le Secrétaire Général

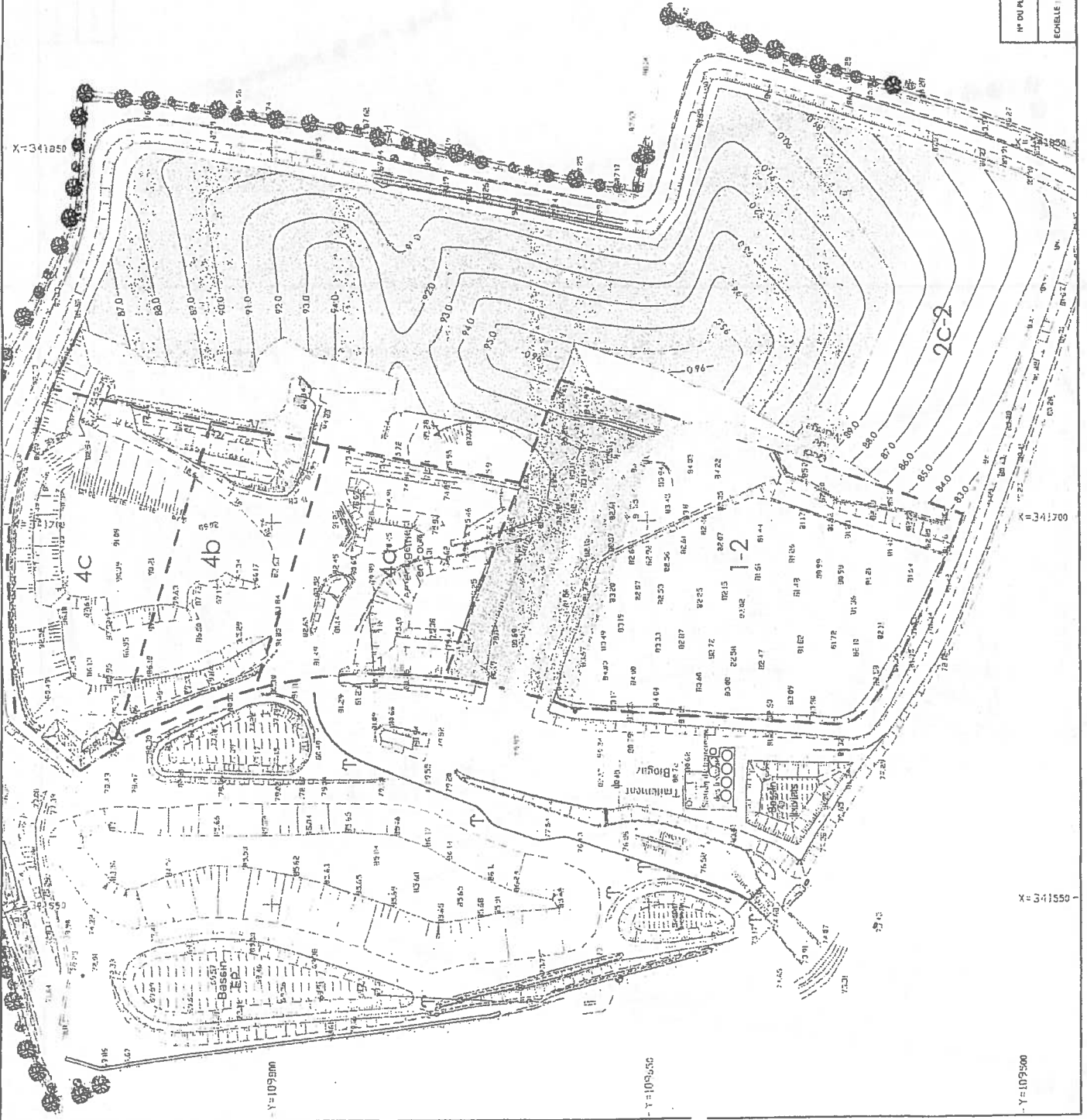
VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral ICPE A8-22-1L

Aceville, le

19 JAN 2008

Fabrice ROSAY



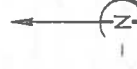
N° DU PLAN :	151 - PELT - 005	1017 - 08 - 07	Ref. :	2017-01	DATE D'EDITION (PAPIER) :	07-08-2017
ECHELLE :	1/1500	NIVELLEMENT :	IGN 69	COORDONNEES :	LAMBERT_1	

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
ISIGNY-LE-BUAT

SUEZ RV NORMANDIE
PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase 6



- Piste et/ou accès exploitation
- Zone réaménagée entièrement
- Zone réaménagée pendant la phase
- Zone en réaménagement premier niveau
- Zone en couverture temporaire
- Zone en exploitation
- Contour des cotés
- Courbes de niveau réaménagement
- Talus d'exploitation
- Altitude



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral ICPE A8-22-1

A Saint-Lô, le

19 JAN. 2008

Fabrice ROSAY



N° DU PLAN :	IS - PLET - 006	2017-08-07	DATE D'EDITION PAUVRE	07-08-2017	
ECHELLE :	1 / 1500	NIVEAU/ETAT :	ICM-69	COORDONNEES :	LAMBERT_1

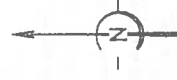
Y = 105300

X = 311500

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
 ISIGNY-LE-BUAT
SUEZ RV NORMANDIE
 PHASAGE D'EXPLOITATION
 Phase 7



- Site et quat. accès exploitation
- Zone réaménagée antérieurement
- Zone réaménagée pendant la phase
- Zone en réaménagement premier niveau
- Zone en couverture temporaire
- Zone en exploitation
- Contour des caïsses
- Courbes de niveau réaménagement
- Talus d'exploitation
- Altitude



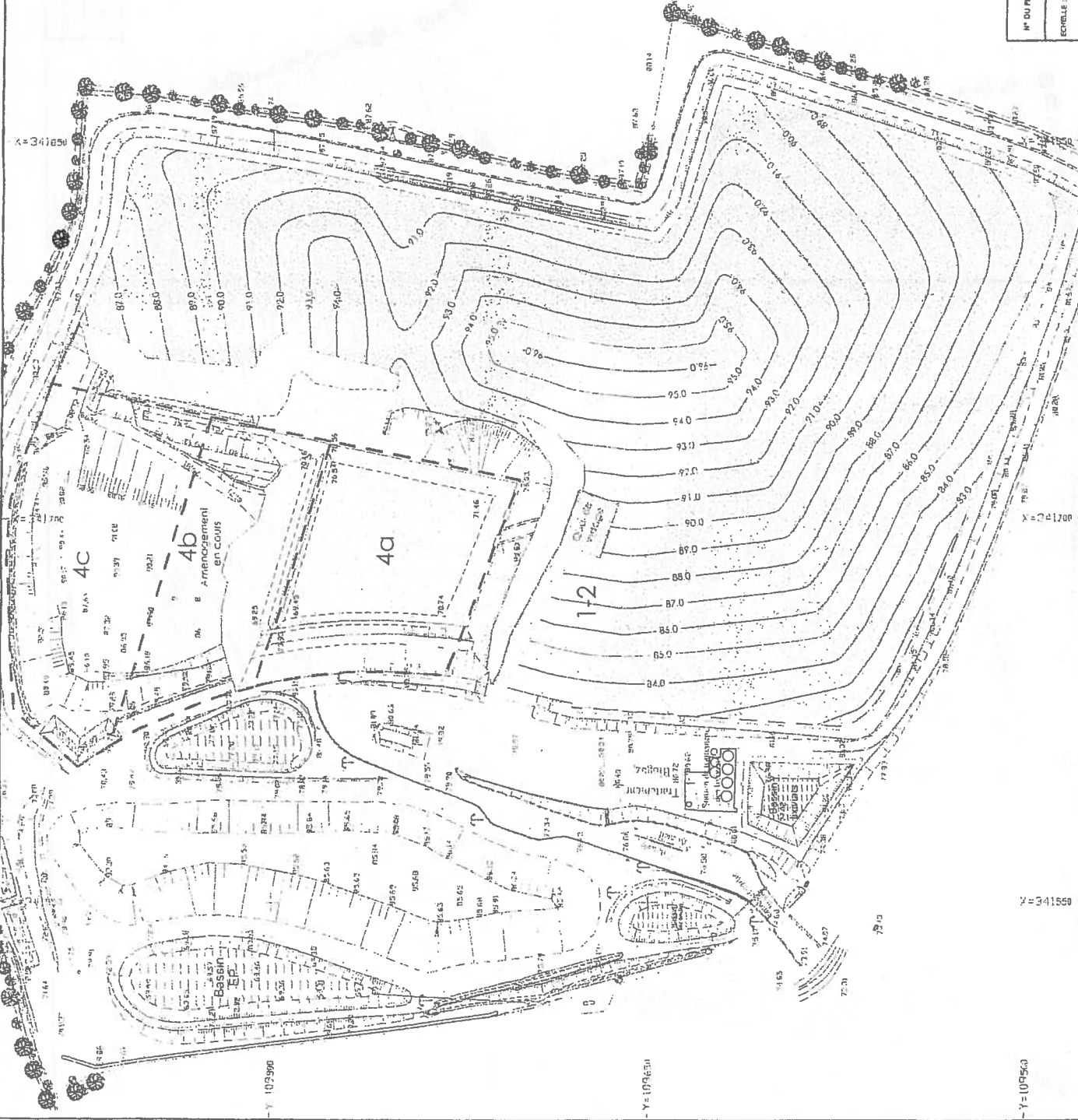
Plan de Phase
 La Société Générale

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral JCPE A8-22-11
 du

A Saint-Sauveur le

19 JAN. 2010 Fabrice ROSAY

N° DU PLAN :	151 - P.E.T. - 007	2017-06-07	N° :	2017-01	DATE D'EDITION PAPIER :	07-06-2017
ECHELLE :	1/1500	NIVELLEMENT :	IGN 89	COORDONNEES :	LAMBERT_11	



- Y = 109590

- Y = 109650

- Y = 109650

N 341550

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
ISIGNY-LE-BUAT

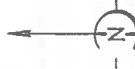
SUEZ RV NORMANDIE

PHASAGE D'EXPLOITATION

Phase 8



	Pile et quai, accès exploitation
	Zone réaménagée on site
	Zone réaménagée pendant la phase
	Zone en réaménagement premier niveau
	Zone en couverture temporaire
	Zone en exploitation
	Carlow des coïles
	Courbes de niveau réaménagement
	Talus d'exploitation
	Altitude



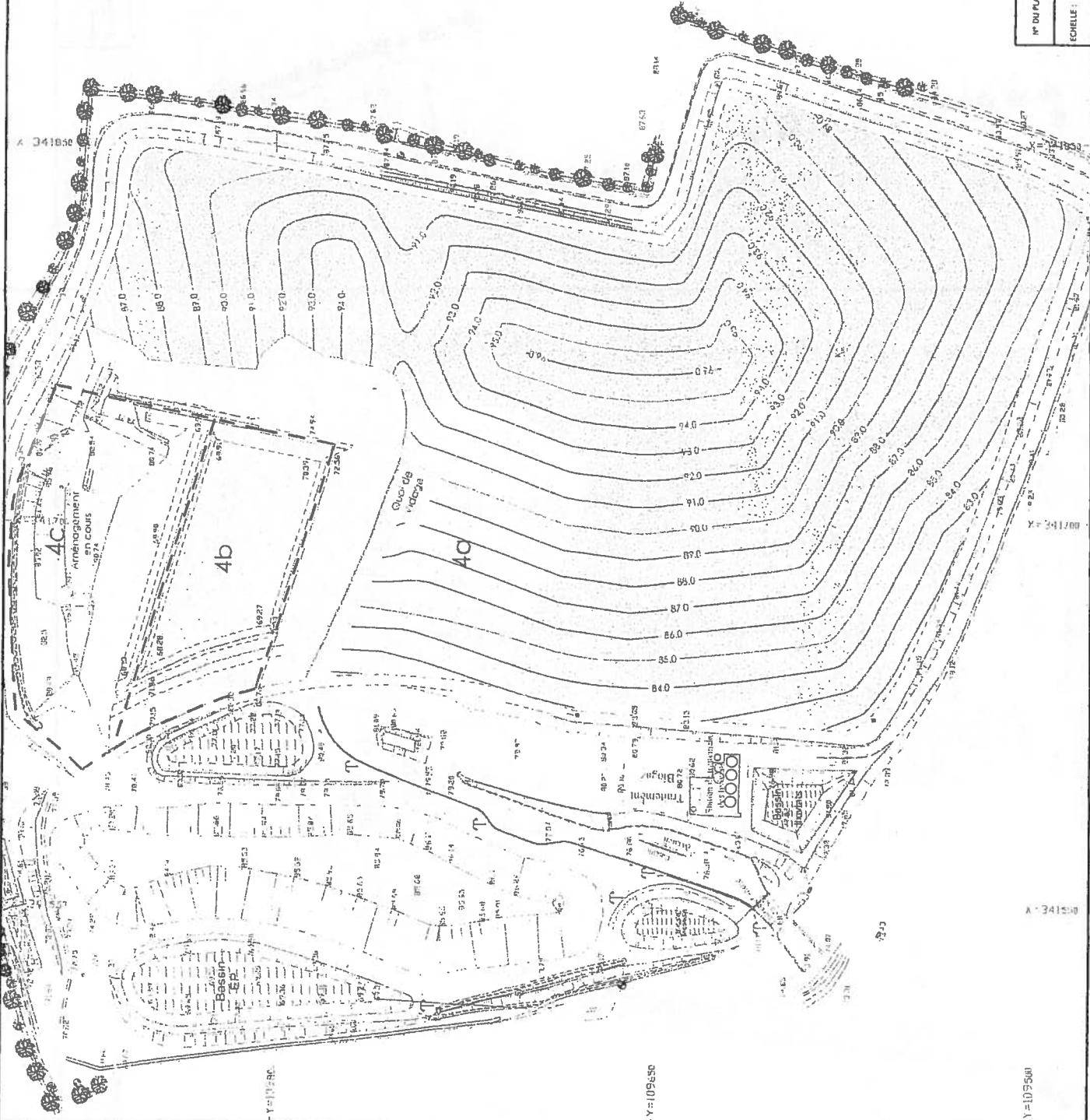
POUR LE TRACÉ,
LE SERVICE DES
VIT POUR ÊTRE ANNEXÉ
AUX ANNONCES D'URAI ICPE A8-22-1

A Saint-Lô, le

19 JAN 2010

Fabrice ROSAY

N° DU PLAN :	ISI - MELT - 008	DATE D'ÉDITION PAPIER :	07-08-2017	
ÉCHELLE :	1/1500	NIVELLEMENT :	IGN 69	
			COORDONNÉES :	LAMBERT_1



- Y = 1095600

- Y = 1095500

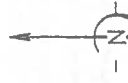
- Y = 1095400

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
 ISIGNY-LE-BUAT

SUEZ RV NORMANDIE
 PHASAGE D'EXPLOITATION
 Phase 9



- Site et quai, accès station
- Zone réaménagée antérieurement
- Zone réaménagée pendant la phase
- Zone en réaménagement premier niveau
- Zone en couverture temporaire
- Zone en station
- Contour des caïens
- Courbes de niveau réaménagement
- Talus d'exploitation
- Altitude



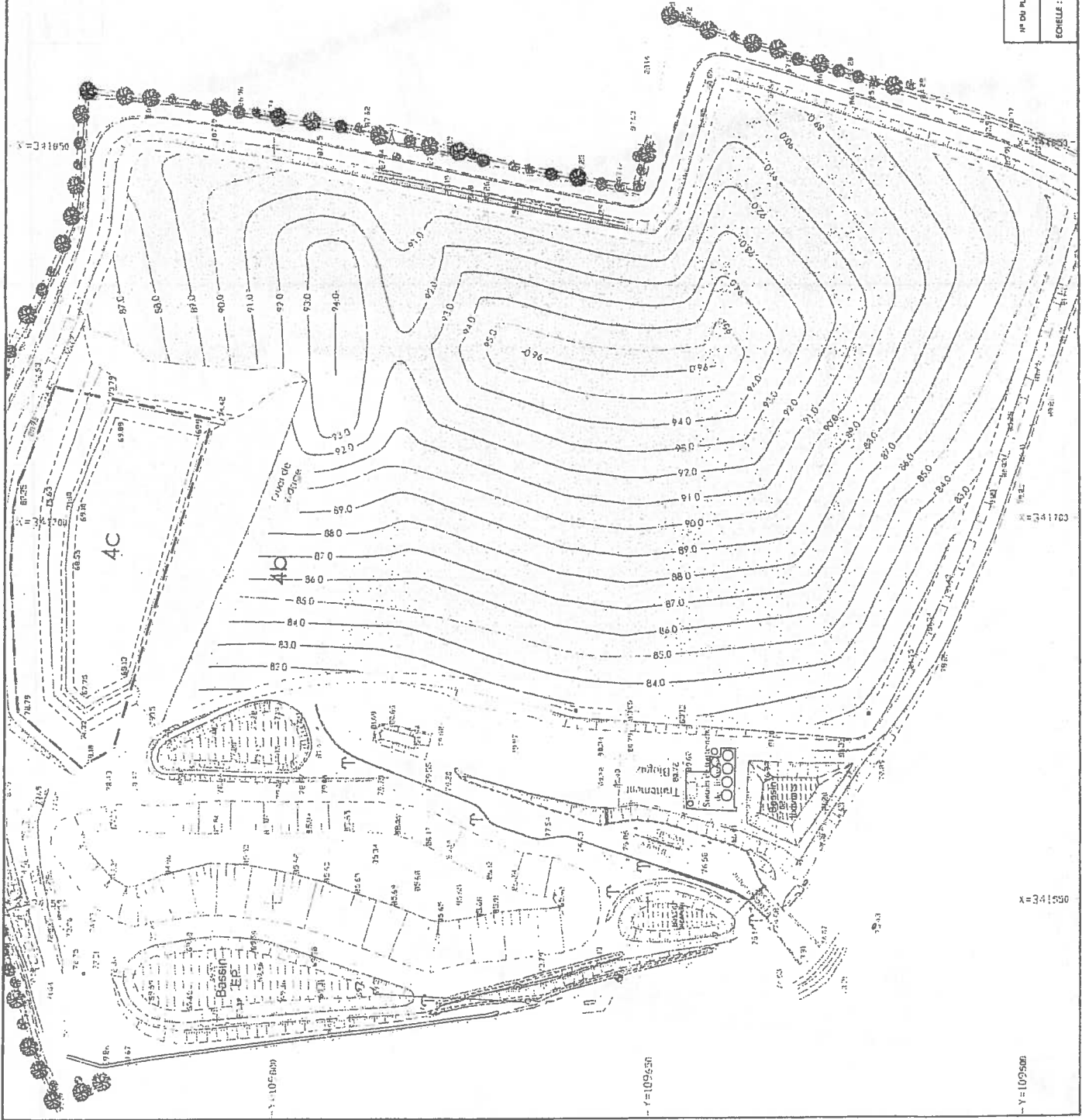
Plan de projet,
 Le Secrétaire Général
 VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral ICPE A8-22-11

A Saint-Lô, le

19 JAN. 2016

Fabrice ROSAY


N° DU PLAN :	151 - PELT - 005	2017_09_07	DATE D'EDITION PAPIER :	07-09-2017	
ECHELLE :	1/1500	PROJET :	ICN 69	COORDONNEES :	LAMBERT 11





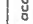
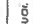

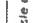
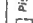



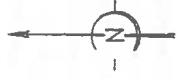
- Y = 109500

- Y = 109500

- Y = 109500

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
 ISIGNY-LE-BUAT
SUEZ RV NORMANDIE
 PHASAGE D'EXPLOITATION
 Phase 10


-  Piste et quai, acces exploitation
-  zone réaménagée antérieurement
-  zone réaménagée pendant la phase
-  zone en réaménagement premier niveau
-  zone en couverture temporaire
-  zone en exploitation
-  Contour des cotiers
-  Courbes de niveau réaménagement
-  Talus d'exploitation
-  Altitude

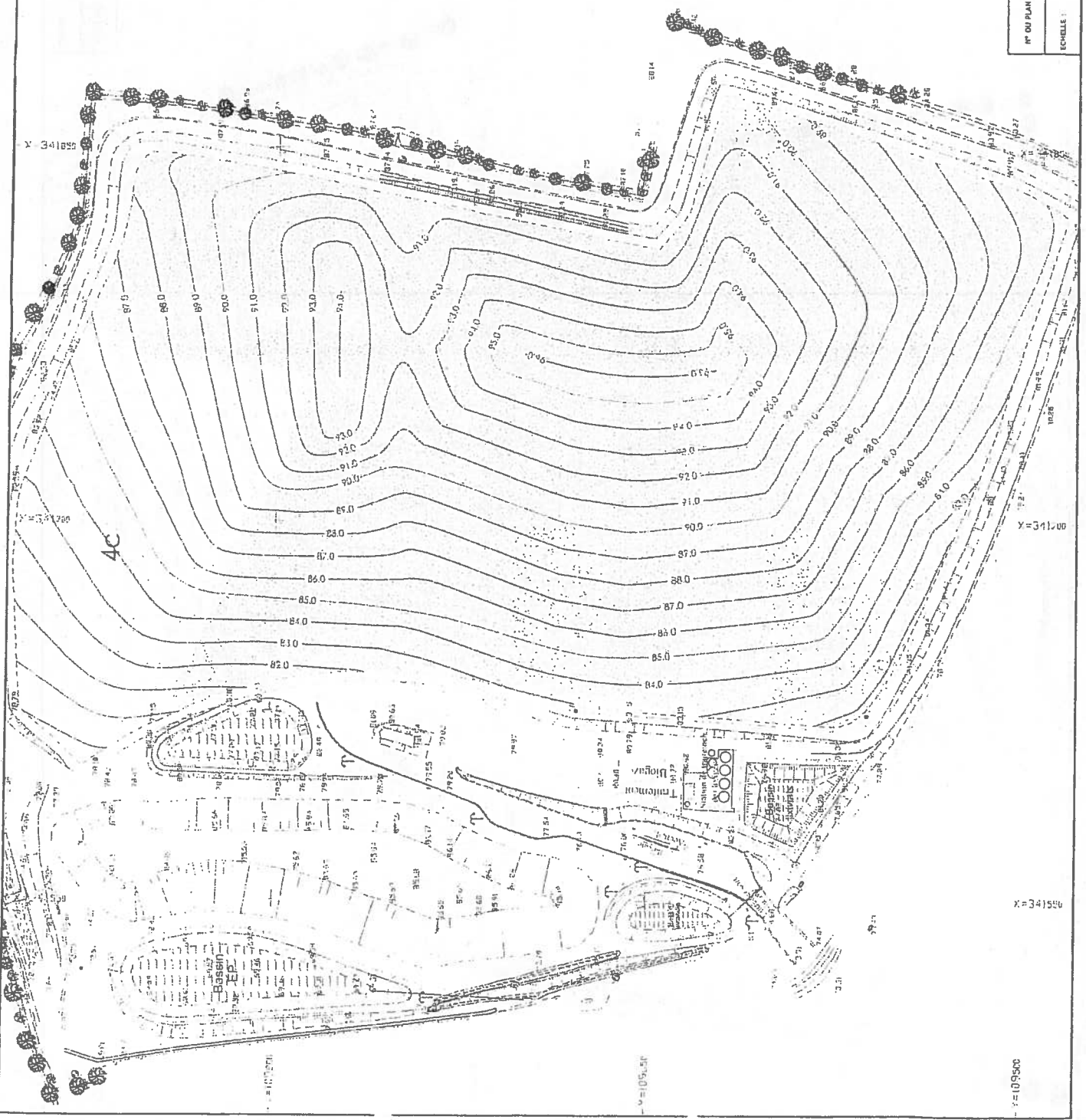


Plan de réaménagement
 de la zone de stockage de déchets non dangereux
 VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral ICPE N° 22-22-
 du

A Saint-Lô, le

19 JAN. 2017














Fabrice ROSA



N° DU PLAN :	IST - PELT - 010	2017.08.07	1661	2017-01	DATE D'EDITION PAPER :	07.08.2017	
ECHELLE :	1/1500	NIVELLEMENT	IGN 69	COORDONNEES :			LAMBERT II

X=341500
 Y=109500

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 ISIGNY-LE-BUAT
SUEZ RV NORMANDIE
 PHASAGE D'EXPLOITATION
 Réaménagement Final


-  Pile et quai, accès exploitation
-  Zone réaménagée entièrement
-  Zone réaménagée pendant la phase
-  Zone en réaménagement intermédiaire
-  Zone en couverture temporaire
-  Zone en exploitation
-  Contour des cotés
-  Contour du cover 1-2
-  Courbes de niveau réaménagement
-  Plan d'exploitation
-  Fosse E.P.
-  Altitude d'exploitation
-  Puits de Pompage Univis



pour la Manche,
 SUEZ Environnement & Services

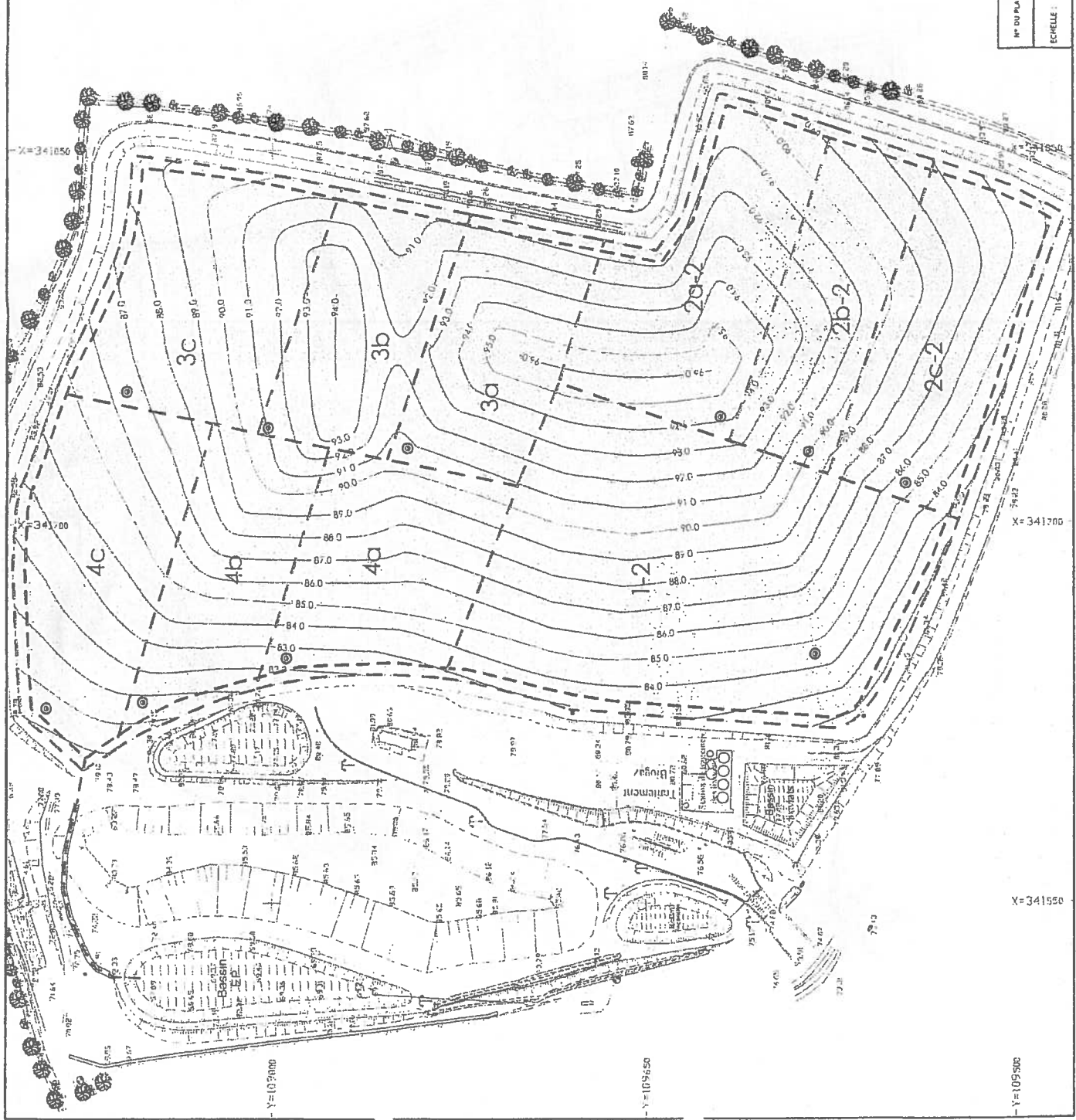
VU pour être amené
 à l'arrêté préfectoral ICPE n° 18-

A Saint-Lô, le

18 JAN. 2010

Service RO

N° DU PLAN :	IS...REAN...001	2017-00 07	REF :	2017-01	DATE D'EDITION PAPIER :	07-08-2017
ECHELLE :	1/1500		NOUVELEMENT :	ICN 69	COORDONNEES :	LAMBERT_1



CONSULET

PROJET DE TRAVAUX

LA POSSIBILITE D'AMENAGER

UN SITE AGRICOLE

EN ZONE D'AMENAGEMENT

DU

A Saint-Lô, le

Fabrice K

19 JAN. 2010

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
CENTRE DE STOCKAGE DE
ISIGNY-LE-BUAT

SUEZ PV-NORMANDIE
SITE D'ISIGNY-LE-BUAT

COURRES DE NIVEAU
COTE DECHETS
PLAN D'EXPLOITATION I&B II
SUR FOND DE PLAN CADASTRAL

DEPART	ISIGNY-LE-BUAT	SECTION	1
PROJET	PROJET DE TRAVAUX	DATE	19 JAN. 2010
PROJETANT	FABRICE K	PROJETANT	FABRICE K
PROJETANT	FABRICE K	PROJETANT	FABRICE K
PROJETANT	FABRICE K	PROJETANT	FABRICE K
PROJETANT	FABRICE K	PROJETANT	FABRICE K

